

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 52/2000 (IIIe chambre)

Audience publique du vendredi, dix mars deux mille

Numéros du rôle: 63935 et 64610

Composition :

Roger LINDEN, vice-président,
Eric SCHAMMO, juge,
Michèle HORNICK, juge-déléguée,
Monique GLESENER, greffier.

I

E N T R E :

PERSONNE1.), chauffeur-livreur, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 12 janvier 1999,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. NUMERO1.),

2) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimés aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE :

la compagnie d'assurances ASSURANCE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. NUMERO2.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 7 mai 1999,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

1) la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. NUMERO1.),

2) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimés aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Où les parties appelantes PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances ASSURANCE2.) S.A. par l'organe de leur mandataire Maître Thierry REISCH, avocat, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Où les parties intimées PERSONNE2.) et la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) S.A. par l'organe de leur mandataire Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Suite à un accident de la circulation du 8 novembre 1997, le juge de paix de Luxembourg était saisi d'une citation lancée par le conducteur PERSONNE1.) contre la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) S.A. (ci-après: la ASSURANCE1.)) et son assuré PERSONNE2.), tendant au paiement de la somme de 103.150.- francs, et une seconde citation lancée par ce dernier contre PERSONNE1.) et son assureur ASSURANCE2.) en paiement de la somme de 24.506.- francs.

Les conducteurs respectifs recherchent la responsabilité de l'autre principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1er du code civil et subsidiairement sur la base aquilienne, alors que leur assureur respectif est recherché en vertu de l'action directe légale.

Dans son jugement contradictoire rendu le 18 décembre 1998, le juge de paix, après avoir joint les deux demandes, déboute PERSONNE1.) de son action et accueille par contre celle introduite par PERSONNE2.) tant contre PERSONNE1.) que contre ASSURANCE2.). Il condamne partant les défendeurs in solidum à payer au demandeur le montant réclamé de 24.506.- francs.

Par un premier exploit d'appel du 12 janvier 1999, PERSONNE1.) interjette appel contre le jugement en intimant la ASSURANCE1.) et PERSONNE2.). Le jugement est entretemps signifié le 11 février 1999 à la requête de PERSONNE2.).

Par un second acte d'appel du 7 mai 1999, ASSURANCE2.) interjette à son tour appel contre le jugement en intimant la ASSURANCE1.) et PERSONNE2.).

1) La recevabilité de l'appel interjeté par ASSURANCE2.).

Les intimés concluent à l'irrecevabilité de cet appel, signifié le 7 mai 1999, pour avoir été introduit en-dehors du délai de quarante jours qui aurait commencé à courir le lendemain de la signification du jugement à ASSURANCE2.), soit le 12 février 1999.

ASSURANCE2.) conclut à la recevabilité de son appel en raison de l'indivisibilité du litige, de sorte que l'appel d'une partie succombante profite à toute autre partie qui est encore en droit d'interjeter appel après l'expiration du délai normal d'appel.

La recevabilité de l'appel est à examiner au regard non pas de l'indivisibilité du litige, mais au regard de la solidarité.

Il ressort en effet du dispositif du jugement attaqué que PERSONNE1.) et ASSURANCE2.) ont été condamnés in solidum à payer au demandeur le montant par lui réclamé.

Il est de principe qu'en cas de condamnation solidaire, cas auquel on assimile la condamnation in solidum, l'appel interjeté par une partie succombante conserve le droit d'appel de l'autre partie qui pourra dès lors interjeter appel après l'expiration normale dudit délai (Encyclopédie Dalloz, version mars 1999, Vo Appel, nos 374, 375).

L'appel de PERSONNE1.) étant recevable et celui de ASSURANCE2.) n'étant pas critiqué quant à la forme, il convient de joindre les numéros de rôle 63.935 et 64.410 pour être statué par un seul et même jugement.

2. L'effet dévolutif des appels interjetés tant par PERSONNE1.) que par ASSURANCE2.).

Les deux actes d'appel sont de la même teneur tant quant à la motivation que quant au dispositif.

La motivation est la suivante:

“ Attendu que l'appel est basé sur ce que le jugement entrepris cause torts et griefs à la partie appelante en ce que les premiers juges n'ont pas admis ses arguments développés en première instance;

que la partie PERSONNE2.), gardien de son véhicule, a commis une faute en arrachant la portière de la voiture de la partie appelante.

Attendu que la partie appelante se réserve tous autres moyens de forme et de fond, de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu suivant qu'il appartiendra; ”

Le dispositif se lit comme suit:

“ dire que l'appel est recevable en la forme et justifié quant au fond; partant,

réformer le jugement du 18 décembre 1998;

décharger PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances ASSURANCE2.) des condamnations intervenues contre elle;

condamner la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Marc THEISEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance; réserver à la partie appelante tous autres droits et actions; ”

Les parties intimées soutiennent que la juridiction d'appel n'est saisie que de l'examen du volet de la demande introduite en première instance par PERSONNE2.) contre les actuels appelants. Elles soutiennent que le volet du jugement rejetant la demande introduite par PERSONNE1.) contre les actuels intimés n'a pas été appelé, de sorte que ce volet a acquis autorité de chose jugée.

Le magistrat chargé de la mise en état avait invité les appelants à prendre position quant à l'effet dévolutif de l'appel.

Dans des conclusions notifiées le 18 octobre 1999, ils font valoir que la saisine du juge d'appel se détermine d'après l'acte d'appel combiné avec les conclusions d'appel, lesquels acte et conclusions forment un tout indivisible. Dans lesdites conclusions du 18 octobre 1999, les appelants demandent pour la première fois la condamnation des intimés à payer à PERSONNE1.) la somme réclamée de 103.150.- francs.

Il est de principe que le lien d'instance est formé par la demande, en l'espèce l'acte d'appel. S'il est permis au demandeur en cours d'instance de préciser l'objet de sa demande, il ne lui est cependant pas permis au regard de l'immutabilité du litige de l'amplifier (mêmes ouvrage et références, no 680).

S'il est un fait que le dispositif de l'acte d'appel doit être lu ensemble avec la motivation, pareille lecture ne permet pas en l'espèce de conclure que les appelants aient de façon certaine entendu déférer à la juridiction d'appel l'examen de l'intégralité du litige.

Il s'y ajoute que l'article 586 du nouveau code de procédure civile dispose que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

La formule de style employée dans la motivation, critiquant le juge de paix en ce qu'il n'a pas fait droit aux conclusions prises par l'appelant, et la demande en réformation du jugement sont trop imprécises au regard de la disposition précitée pour valoir appel général.

La motivation de l'acte d'appel arguant d'une faute de conduite dans le chef du gardien PERSONNE2.) est par contre tout à fait compatible avec la demande en décharge contenue dans le dispositif de l'acte d'appel, étant donné que cette faute alléguée conduirait à l'exonération des appelants, dont la responsabilité est recherchée sur base de la garde.

Il s'ensuit que le tribunal est uniquement saisi de l'examen du volet ayant condamné PERSONNE1.) et ASSURANCE2.) in solidum à payer à PERSONNE2.) la somme de 24.506.- francs.

3) Le mérite de l'appel.

La demande en indemnisation des actuels intimés se rapporte à un accident de la circulation, qui s'est produit le 8 novembre 1997 à LIEU1.), entre le véhicule conduit par son propriétaire PERSONNE1.) et celui conduit par son propriétaire PERSONNE2.).

Il est établi que PERSONNE1.) avait stationné sa voiture du côté droit de la chaussée et que la portière de son véhicule, après avoir été ouverte, a été heurtée par la voiture de PERSONNE2.).

Le juge de paix, après avoir retenu que le litige était à toiser tant au regard de l'article 118 du code de la route (obligation de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée) que de l'article 169 dudit code (interdiction de laisser ouverte une portière du véhicule sans nécessité ni d'en descendre sans s'être assuré au préalable qu'il ne peut en résulter ni danger ni gêne pour les autres usagers), dit que le conducteur voulant quitter son véhicule est en principe débiteur de la priorité par rapport à l'utilisateur circulant sur la chaussée dont la responsabilité ne pourra être engagée que dans des cas " exceptionnels ".

Les appelants, qui ne contestent ni la garde ni l'intervention active du véhicule conduit par PERSONNE1.) dans la genèse de l'accident, sont présumés responsables au regard de l'article 1384, alinéa 1er du code civil.

Ils entendent établir la faute de la victime par l'offre de preuve suivante:

“ le sieur PERSONNE1.) a, suivant les règles du code de la route, stationné son véhicule à un endroit prévu à cet effet;

qu'il a seulement entreouvert sa portière après avoir dûment vérifié qu'aucune voiture venant de son arrière n'était visible;

que la partie adverse est arrivée à une vitesse trop élevée (environ 70 km/heure) et qu'elle a roulé beaucoup trop sur le côté droit et non au milieu de sa voie, de sorte qu'elle ne pouvait que provoquer le choc en question; ”

Cette offre de preuve déjà présentée en première instance a été rejetée à bon droit par le juge de paix pour les motifs y exposés.

Il ne saurait en effet être fait grief à l'usager circulant normalement sur la voie de circulation lui réservée de serrer son côté droit comme le lui impose d'ailleurs l'article 118 du code de la route.

Pour autant que l'argumentation des appelants se réfère implicitement aux dispositions de l'article 121 du code de la route, qui fait obligation au conducteur de maintenir son véhicule à une distance suffisante du bord de la chaussée de manière à occasionner ni gêne ni dommage aux personnes ou objets au-delà de la chaussée, il y a lieu de constater que la portière du véhicule PERSONNE1.) empiétait dans ladite chaussée, de sorte que cet article ne trouve pas application en l'espèce.

Il aurait appartenu aux appelants d'offrir en preuve respectivement d'établir que la portière quoique ouverte ne constituait pas une gêne pour l'usager PERSONNE2.) en établissant précisément les circonstances de temps et de lieux de l'accident.

Ne le faisant pas, l'offre de preuve est à rejeter.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) ne réussit pas à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, de sorte que le jugement l'ayant condamné ensemble avec son assureur à payer à PERSONNE2.) le montant non contesté de 24.506.- francs est à confirmer.

**PAR CES MOTIFS
et ceux du premier juge :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, sur rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

reçoit l'appel de PERSONNE1.),

dit recevable l'appel interjeté par ASSURANCE2.),

joint les numéros de rôle 63.935 et 64.410,

constate que le tribunal est uniquement saisi du volet du jugement ayant condamné PERSONNE1.) et ASSURANCE2.) in solidum à payer à PERSONNE2.) le montant de 24.506.- francs,

dit les appels non fondés,

confirme le volet du jugement déferé,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose in solidum à PERSONNE1.) et ASSURANCE2.) avec distraction au profit de Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat concluant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.